

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 25 (1995)
Heft: 3

Artikel: Loi sur le libre passage
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828906>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur le libre passage

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), qui a pour objet l'affiliation obligatoire des salariés à une institution de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (2^e pilier) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Une des raisons de la promulgation de cette loi était le maintien de la prévoyance en cas de changement d'emploi, à savoir le libre passage.

Sur ce plan, la loi a mis tous les salariés sur pied d'égalité en consacrant le principe du libre passage intégral dans le cadre de la prévoyance minimale obligatoire (celle qui concerne les salariés dont le salaire annuel ne dépasse pas 69 840 fr.). En revanche, jusqu'au 31 décembre 1994, le libre passage n'était pas intégral sur la part de prévoyance facultative (celle qui concerne les cotisations payées sur la part du salaire supérieure à 69 840 fr.).

De nombreuses revendications se sont exprimées pour que cette lacune soit comblée. Le Conseil fédéral a proposé de régler ce problème par une nouvelle loi. La loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (LFLP) promulguée le 17 décembre 1993 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Que prévoit la LFLP?

Majoration

Si, à la suite d'un changement d'emploi, un assuré quitte une institution de prévoyance (caisse de retraites, de pensions) avant de recevoir de celle-ci des prestations

(rente d'invalidité ou de vieillesse), il a droit à une prestation de sortie (libre passage). Cette prestation de sortie est calculée différemment, selon le type d'institution de prévoyance, mais elle doit correspondre au moins: à la prestation d'entrée (somme transférée d'une caisse de pensions précédente) à laquelle s'ajoutent les éventuelles sommes de rachat d'années de cotisation, avec intérêts sur le tout, plus les cotisations de l'assuré majorées de 4% par année d'âge dès la 20^e année, mais au plus tard de 100% (exemple: si l'assuré quitte une institution de prévoyance à 40 ans, la majoration sera de 80%). Cette majoration correspond à une part des contributions de l'employeur.

Cette matière étant très technique, donc difficile à appréhender pour les profanes, nous avons choisi de nous en tenir à des généralités. Il convient de retenir, de ce qui précède, que la prestation de sortie doit permettre de garantir que l'assuré qui change d'employeur et d'institution de prévoyance ne subisse en principe pas de perte sur ses futures rentes, à condition que les prestations soient les mêmes que dans l'institution précédente. Si la nouvelle institution prévoit des prestations beaucoup plus généreuses que la précédente grâce à des cotisations plus élevées, le montant apporté de l'institution précédente ne permettra pas au nouvel arrivant de recevoir autant que ceux qui ont toujours cotisé à cette institution.

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution.

Le versement

Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance (par exemple parce que, fortune faite, il



arrête de travailler), il doit indiquer à son ancienne institution sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. Les formes admises sont la police de libre passage (assurance de capital ou de rentes) ou le compte de libre passage (contrats spéciaux affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance conclue avec une fondation).

A défaut d'indication de la part de l'assuré, l'institution de prévoyance verse, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie et les intérêts à l'institution suppléative prévue par la loi. L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie que:

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut s'adresser au tribunal.

Le mois prochain nous vous informerons sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Guy Métrailler